

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-20 du 17 février 2022
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Flama et Gorrine
par la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} février 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Flama et Gorrine par ITM Entreprises, via sa filiale ITM Alimentaire Centre Ouest, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 9 février 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises des sociétés Flama et Gorrine. La société Flama exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne « Intermarché » d'une surface de 2 499 m² situé à Châtillon-sur-Indre (36). La société Gorrine exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne « Intermarché » d'une surface de 2 799 m² situé à Descartes (37). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-021 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence